# SOMMAIRE

## ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

Arrêté n°2020/278 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 26 rue des Frères Lumière

Arrêté n°2020/279 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 175 Rue de Charbonnière

Arrêté n°2020/280 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation section comprise entre le 127 et 139 Rue de Frédeville

Arrêté n°2020/281 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 32 Rue de Verville

Arrêté n°2020/282 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de Guignegault

Arrêté n°2020/283 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Burelle (au niveau de la déchetterie)

Arrêté n°2020/284 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue André Marie Ampère - Section comprise entre la Rue des frères Lumières et l'Avenue Denis Papin

Arrêté n°2020/285 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation D2152 – Avenue de la Paix

Arrêté n°2020/286 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue André Marie Ampère

Arrêté n°2020-287 - échafaudage sur le trottoir pour une rénovation de 2 façades – 234 rue de Charbonnière

Arrêté n°2020/288 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Guignegault (entre la Rue du Poteau et Avenue Pierre et Marie Curie)

Arrêté n°2020/289 - échafaudage sur le trottoir pour une rénovation d'une façade 37 Avenue du Général Leclerc

Arrêté n°2020/290 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation rue de Rochefort

Arrêté n°2020/291 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue du Paradis (devant le bâtiment SPIE)

Arrêté n°2020-292 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 57 rue de Roche à l'angle de la rue de Frédeville et Clos Belle Allée

Arrêté n°2020/293 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue Charles Peguy

Arrêté n°2020/294 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de La Godde

Arrêté n°2020-295 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Allé Frédéric Mistral

Arrêté n°2020/296 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Bédinière

Arrêté n°2020/297 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Borde

Arrêté n°2020/298 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Gaudier Brzeska

Arrêté n°2020/299 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Boulevard Marie Stuart - Rond Point Avenue Denis Papin

Arrêté n°2020/300 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue Denis Papin (A hauteur du Lycée Gaudier Brzeska jusqu'au rond point du parc relais tram)

Arrêté n°2020/301 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Boulevard John Fitzgerald Kennedy et rue du Pont Bordeau

Arrêté n°2020/302 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 141 rue de Charbonnière

Arrêté n°2020/303 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 251 rue de Fredeville

Arrêté n°2020/304 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 15 rue Jules Ferry

Arrêté n°2020/305 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 40 rue de la Bédinière

Arrêté n°2020/306 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue du Général Leclerc (angle rue de la Godde et Avenue Pierre Mendès France)

Arrêté n°2020/307 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 32 Rue du Porteau

Arrêté n°2020/308 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 32 Rue du Porteau

Arrêté n°2020/309 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 22/26 Rue de la Paix

Arrêté n°2020/310 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 22 Rue de Verville

Arrêté n°2020/311 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue Louis Joseph Soulas

Arrêté n°2020/312 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 14 Rue de la Fonderie

## ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE

Arrêté n°2020/167 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 4 rue Albert Camus

Arrêté n°2020-168 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 6 rue du Capitaine Jean

Arrêté n° 2020-169 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 9 rue André Le Nôtre

Arrêté n° 2020-170 - Interdisant temporairement le stationnement face au 86 avenue Louis Joseph Soulas

Arrêté n° 2020-171 - Réglementant temporairement le stationnement pour un déménagement face au 18 rue de la Glacière

Arrêté n°2020-172 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 6 rue du Capitaine Jean
Arrêté n°2020-174 - Réglementant temporairement le stationnement face au 21 avenue du Capitaine Jean
Arrêté n°2020-175 - Réglementant temporairement le stationnement face au 21 avenue du Capitaine Jean

## ARRETES – SERVICE ASSEMBLÉE

Arrêté n°2020-078 – Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg
Arrêté n°2020-080 – Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

## DECISIONS – SERVICE ASSEMBLÉE

Décision 2020/158 - Tarifs relatifs à la régie publicitaire du magazine municipal de la ville
Décision n°2020-084 – Portant sur la reprise des concessions funéraires échues et non renouvelées dans le cimetière du Vieux Bourg

## DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 27 NOVEMBRE 2020

2020/149 - Vote des taux communaux 2021
2020/150 - Zone Agricole Protégée Semoy / Saint-Jean de Braye – sollicitation d'Orléans Métropole
2020/153 - Soutien au développement de la mobilité active – aide financière à la location de vélo
2020/158 - Règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy
2020/160 - Demande de garantie d'emprunt – SA HLM 3F Centre Val de Loire – Résidentialisation de 135 logements - Avenue François Rabelais à Saint-Jean de Braye
2020/164 - Commission Communale des Impôts Directs – Renouvellement des commissaires
2020/165 - Commission Intercommunale des Impôts Directs – Désignation des contribuables susceptibles de siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs d'Orléans Métropole
2020/168 - Règlement intérieur du conseil municipal

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-278

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**26 rue des Frères Lumière**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **ERT technologies** chargée d'effectuer la pose de deux chambres L1T ainsi que 10 m de GC avec pose d'un fourreau de 45.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 12 novembre 2020 pour une durée de 21 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-279

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**175 Rue de Charbonnière**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 5 novembre pour une durée de 2 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-280

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**section comprise entre le 127 et 139 Rue de Frédeville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **Valentin Environnement et Travaux Publics** chargée de réaliser un hydrocurage et la réhabilitation du réseau d'assainissement EP

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 5 novembre pour une durée de 2 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020
Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-281

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**32 Rue de Verville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **L'entreprise BLOT** chargée de réaliser un branchement neuf de gaz pur le compte de GRDF.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 19 novembre pour une durée de 10 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-282

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de Guignegault**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **L'entreprise LEBRETON** chargée de réaliser des travaux de terrassement de de raccordement gaz pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 12 novembre pour une durée de 30 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée manuellement.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-283

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de la Burelle**
**(au niveau de la déchetterie)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **L'entreprise EUROVIA CENTRE LOIRE** chargée de réaliser deux plateaux surélevés.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 6 novembre pour une durée de 7 jours,** le stationnement sera totalement interdit côté pair et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie. La route sera barrée. Une déviation sera mise en place par la Rue Bernard Palissy, avenue Denis Papin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-284

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue André Marie Ampère**
**Section comprise entre la Rue des frères Lumières et l'Avenue Denis Papin**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **L'entreprise Valentin** chargée de réaliser un complément de travaux pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 9 novembre jusqu'au 27 novembre,** le stationnement sera totalement interdit côté impair sur toute la section concernée et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie. La route sera barrée. Une déviation sera mise en place par la Rue Bernard Palissy, avenue Denis Papin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-285

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**D2152 – Avenue de la Paix**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise INEO Région Centre** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique pour le compte **d'ENEDIS.**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 11 novembre pour une durée de 30 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée pourra momentanément être rétrécie le temps nécessaire à certains travaux.

**Article 2:** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes,

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de SAINT-JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020-286

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue André Marie Ampère**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **L'entreprise EUROVIA** chargée de réaliser un complément de travaux pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 6 novembre jusqu'au 20 novembre,** le stationnement sera totalement interdit côté impair sur toute la section concernée et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie. La route sera barrée. Une déviation sera mise en place .

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020 – 287

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du 29 septembre 2020 par laquelle Monsieur Joaquin de Barros demande l'autorisation d'installer **un échafaudage sur le trottoir pour une rénovation de deux façades.**

- Lieu : 234 Rue de la Charbonnière

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur le trottoir **entre le 12 et le 20 novembre 2020**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

***Dispositions spéciales***

L'échafaudage et les dépôts de matériaux ne feront pas saillie de plus d'un mètre (avec un auvent de protection) sur la voie publique. Ils seront éclairés pendant la nuit. L'échafaudage devra être masqué afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

***Dépôt***

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

**ARTICLE 3** : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

**ARTICLE 4** : **Implantation ouverture de chantier et recollement**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5** : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 6** : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**ARTICLE 8** : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

***Ampliation du présent arrêté sera adressé à :***

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Le C.T.M.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti.

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 288
## Prolongation de l'arrêté n°272

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue Guignegault**
**(entre la Rue du Poteau et Avenue Pierre et Marie Curie)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Gabriel** chargée d'effectuer des travaux de branchements d'assainissement pour le compte d'Orléans Métropole.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l**9 novembre jusqu'au 30 novembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie. La rue sera barrée sauf riverains de l'Allée Ella Fitzgerald et Rue de Guignegault avec une déviation rue de la Bédinière, rue Grangers et rue du Poteau.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 10 NOV. 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N° 2020 – 289

Le Maire de la Ville de SAINT-JEAN DE BRAYE,

- VU la demande en date du 9 novembre 2020 par laquelle Monsieur Goodall demande l'autorisation d'installer **un échafaudage sur le trottoir pour une rénovation d'une façade .**

- 37 Avenue du Général Leclerc
- Travaux réalisés par l'entreprise générale du Bâtiment – TC Maçonnerie

- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
- VU le règlement général de voirie 64-262 du 14mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Pose d'un échafaudage sur le trottoir **entre le 16 novembre et le 15 décembre 2020**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières**

***Dispositions spéciales***

L'échafaudage et les dépôts de matériaux ne feront pas saillie de plus d'un mètre (avec un auvent de protection) sur la voie publique. Ils seront éclairés pendant la nuit. L'échafaudage devra être masqué afin d'éviter toutes projections. Une signalisation devra être mise en place au droit du chantier.

***Dépôt***

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Il est formellement interdit de fabriquer du mortier sur la chaussée et sur le trottoir.

**ARTICLE 3** : **Sécurité et signalisation de chantier**
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) ; et enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier. La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Les piétons devront emprunter le trottoir opposé aux travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et aval du chantier, à proximité d'un passage piéton. Dans le cas où les passages piétons sont trop éloignés, l'entreprise devra réaliser des marquages provisoires de traversées piétonnes.

Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

**ARTICLE 4** : **Implantation ouverture de chantier et recollement**
La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **2 mois.**

La remise en état du trottoir ou accotement sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

**ARTICLE 5** : **Responsabilité**
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Il en sera de même si des dégâts étaient constatés sur les chaussées et trottoirs.
Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 6** : **Formalités d'urbanisme**
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**ARTICLE 8** : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

***Ampliation du présent arrêté sera adressé à :***

- Le bénéficiaire
- L'entreprise
- La Police Municipale
- Le C.T.M.
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie
- Monsieur le Commissaire de Police

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti.

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 290

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de Rochefort**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eurovia Centre Loire** chargée d'effectuer des travaux de viabilisation.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 16 novembre pour une durée de 3 semaines,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Mairie de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2021- 291

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue du Paradis**
**(devant le bâtiment SPIE)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CITEOS ORLEANS** chargée de remplacer un candélabre.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre jusqu'au 19 déembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation ne sera pas bloquée, seul un rétrécissement de chaussée est prévue pour le véhicule balisé.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Mairie de St JEAN de BRAYE (Loiret)

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2021- 292

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**57 rue de Roche à l'angle de la Rue de Frédeville**
**et Clos belle Allée**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise CLEMENT** chargée d'effectuer la réféction de trottoirs pour le compte de Vallogis.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre pour une durée de 80 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de S' JEAN de B LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 293

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue Charles Peguy**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée de rechercher un branchement AEP pour le compte de l'Orléanaise des Eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2[illegible]

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

S' JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 294

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de La Godde**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée de supprimer un branchement AEP pour le compte de l'Orléanaise des Eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Mairie de St JEAN de BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 295

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Allée Frédéric Mistral**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée de réparer un branchement AEP pour le compte de l'Orléanaise des Eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 296

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de la Bédinière**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée d'effectuer un branchement d'eau potable pour le compte de l'Orléanaise des Eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 297

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue de la Borde**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée d'effectuer un branchement d'eau potable pour le compte de l'Orléanaise des Eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE * LOIRET *

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 298

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Rue Gaudier Brzeska**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise COLAS** chargée de réparer une vidange d'eau potable pour le compte de l'Orléanaise des Eaux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 299

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Boulevard Marie Stuart**
**Rond Point Avenue Denis Papin**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Travaux Public du Val de Loire** chargée de modifier l'ilôt espace vert en ilot en béton.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre pour une durée de 18jours,** un couloir de circulation sera mis en place (couloir de droite).La circulation sera gérée des feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 16 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 300
## Prolongation de l'arrêté 2020 - 271

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue Denis Papin**
**(A hauteur du Lycée Gaudier Brzeska jusqu'au rond point du parc relais tram)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise M3R** chargée d'effectuer des travaux de terrassement et de raccordements électriques pour deux maisons ; deux traversées de chaussée par fonçage si possible et quatre trous accotement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** **Du 23 novembre au 11 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie. La circulation sera régulée par des feux tricolores sur l'Avenue Denis Papin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième

partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 301

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Boulevard John Fitzgerald Kennedy et rue du Pont Bordeau**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Saur** chargée de l'hydrocurage et l'inspection télévisée des réseaux et branchement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **Du 23 novembre au 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 302

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation

**141 rue de Charbonnière**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **Scopelec**, de la réalisation d'une fouille sous trottoir, pour la réparation d'une conduite télécom, pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 303

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**251 rue de Fredeville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **NEOTP**, chargé de la réalisation du raccordement assainnissement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 23 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 304

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**15 rue Jules Ferry**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **INEO Réseaux**, chargé de la création d'un branchement électrique pour le compte de Monsieur Choisy.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 25 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020- 305

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**40 rue de la Bédinière**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **Bracquemond Réseaux**, chargé de réaliser un branchement d'assainissement sous voirie.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie avec suppression d'une voie. La circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 23 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-306

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue du Général Leclerc**
**(angle rue de la Godde et Avenue Pierre Mendès France)**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eiffage Energie Système** chargée d'effectuer le carottage sur chaussée et la pose de magnétomètre de détection pour véhicule.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 7 décembre 2020 pour une durée de 10 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-307

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**32 Rue du Porteau**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Baticonsult 45** chargée d'effectuer le raccordement d'assainissement.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre 2020 pour une durée de 10 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-308

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**32 Rue du Porteau**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Inéo Réseaux Centre Orléans** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre 2020 pour une durée de 30 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-309

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**22/26 Rue de la Paix**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eurovia Centre Val de Loire** chargée d'effectuer une reprise de réseau/branchement EU.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre 2020 jusqu'au 18 décembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie côté impair, la route sera barrée à l'angle de la rue du Puits de ville vers la rue Jean Zay.

**Article 2 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 3 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 4 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 5 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 6 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 9 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE ST JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-310

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**22 Rue de Verville**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eurovia Centre Loire** chargée d'effectuer la reprise de réseau/ Branchement EU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre 2020 pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la rue sera barrée sur 50 ml côté pair. Une déviation sera mise en place vers la rue Jean Jaures.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-311

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**Avenue Louis Joseph Soulas**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eurovia Centre Loire** chargée d'effectuer la reprise de 9 tampons.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 30 novembre 2020 jusqu'au 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin entre l'Avenue Louis Joseph Soulas et la rue de la Gare.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020-312

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

**14 Rue de la Fonderie**

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Inéo Centre** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

## ARRÊTE

**Article 1 :** **A compter du 7 décembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

**Article 2 :** La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

**Article 3 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

**Article 4 :** La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

**Article 5 :** Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

**Article 6 :** L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

**Article 7 :** Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**Article 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

**Article 10 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-167

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 4 rue Albert Camus à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « Nasse et Marchand Déménagements » qui doit effectuer des opérations de déménagement à hauteur du 4 rue Albert Camus à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

## ARRETE

**Article 1**
Le 19 novembre 2020 de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit à hauteur du 4 rue Albert Camus à Saint-Jean de Braye sur trois emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise « Nasse et Marchand Déménagements »

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 05 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de ST JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-168

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « Déménageurs Bretons » qui doit effectuer des opérations de déménagement à hauteur du 6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

## ARRETE

**Article 1**
Le 17 novembre 2020 de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit à hauteur du 6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye sur quatre emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise « Déménageurs Bretons »

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 05 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÊNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

**SAINT-JEAN DE BRAYE**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-169

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 9 rue André Le Nôtre à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « Déménageurs Bretons » qui doit effectuer des opérations de déménagement à hauteur du 9 rue André Le Nôtre à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

## ARRETE

**Article 1**
Le 25 novembre 2020 de 8h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit à hauteur du 9 rue André Le Nôtre à Saint-Jean de Braye sur quatre emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise « Déménageurs Bretons »

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 05 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHENEAU

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

**ARRETE N°2020-170**
Abrogation de l'arrêté 2020-166

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande de l'entreprise TECHNI-MURS45, représenté par Monsieur Stéphane MEUNIER, qui doit effectuer des travaux au niveau de la Résidence Mondésir à Saint-Jean de Braye
-Considérant que le stationnement des véhicules de l'entreprise TECHNI-MURS45 doit s'effectuer sur le côté gauche de l'avenue au lieu du côté droit.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement durant le temps des travaux.

**ARRETE**

**Article 1**
L'arrêté 2020-166 signé le 23 octobre 2020 est abrogé. Du lundi 9 novembre 2020 au mercredi 31 mars 2021, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur deux emplacements publics situés à hauteur du 86 avenue Louis Joseph Soulas à Saint-Jean de Braye, plus précisément sur le côté gauche de la contre-allée .

Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise TECHNI-MURS45.

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

Fait à Saint-Jean de Braye le, 5 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Frédéric CHÉNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-171

Réglementant temporairement le stationnement pour un déménagement face au 18 rue de la Glacière à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « BERTON déménagement » rue des Sablons 45140 Ormes qui doit effectuer des opérations de déménagement
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement pour un déménagement le stationnement sur la totalité des emplacements matérialisé face au 18 rue de la Glacière à Saint-Jean de Braye 45800 Saint-Jean de Braye

## ARRETE

**Article 1**
Le jeudi 19 novembre de 8h00 à 14h00 2020 le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la totalité des emplacements matérialisé face au 18 rue de la Glacière 45800 Saint-Jean de Braye

**Article**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 17 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÊNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-172
Abrogation arrêté 2020-168

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par « Les déménageurs Bretons » 7 boulevard Pierre Segelle 45 000 Orléans qui doit effectuer des opérations de déménagement
-Considérant que le déménagement n'a pas lieu à la date le mardi 17 novembre 2020 de 8h00 à 13h00 mais le lundi 7 décembre 2020 de 8h00 à 13h00 au 6 rue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye.

## ARRETE

**Article 1**
L'arrêté municipal n°2020-168 en date du 5 novembre 2020 est abrogé.
Considérant que le déménagement n'a pas lieu à la date du mardi 17 novembre 2020 de 8h00 à 13h00 mais le lundi 7 décembre 2020 de 8h00 à 13h00.
Le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur 4 emplacements matérialisé au 6 rue du Capitaine Jean 45 800 Saint- Jean de Braye.

**Article**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. À ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 17 NOV. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

Frédéric CHÊNEAU

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-174

Réglementant temporairement le stationnement face au
21 avenue du Capitaine à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « BERTON DEMENAGEMENT» qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 5 allée Bastille Saint-Loup à Saint-Jean de Braye.
-Considérant que le gabarit du poids-lourd risque d'empiéter sur la voie de circulation de cette allée, l'interdiction de stationner s'effectuera face au 21 avenue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

## ARRETE

**Article 1**
Le 26 novembre 2020 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 21 avenue du Capitaine Jean, à Saint-Jean de Braye sur un emplacement public, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise.

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**

Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 25 NOV. 2020

Vanessa SLIMANI,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

**République Française**
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRETE N°2020-175

Réglementant temporairement le stationnement face au
21 avenue du Capitaine à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « MALLET DEMENAGEMENTS » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 5 allée Bastille Saint-Loup à Saint-Jean de Braye.
-Considérant que le gabarit du poids-lourd risque d'empiéter sur la voie de circulation de cette allée, l'interdiction de stationner s'effectuera face au 21 avenue du Capitaine Jean à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

## ARRETE

**Article 1**
Le 30 novembre 2020 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 21 avenue du Capitaine Jean, à Saint-Jean de Braye sur un emplacement public, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise « MALLET DEMENAGEMENTS »

**Article 2**
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

**Article 3**
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

**Article 4**
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

**Article 5**
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6**
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 25 NOV. 2020

Vanessa SLIMANI,

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
**Liberté, Egalité, Fraternité**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020/78
## Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

*6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières*

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu l'arrêté N°2019/005 en date du 23 janvier 2019 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

## ARRÊTE

**Article 1er :** En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres CARITAS, le carré B du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Braye fermera exceptionnellement ses portes le jeudi 12 novembre 2020 de 8 heures à 10 heures.

**Article 2** : Le carré B du cimetière du Vieux Bourg sera ouvert à compter de ce même jour à 10 heures.

**Article 3 :** Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans le carré B. Seuls les carrés A et C resteront ouverts au public.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

**Article 6 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 7** : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le 06 NOV. 2020

**Vanessa SLIMANI**

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

**Maire,**
**Conseillère départementale du Loiret**

**Transmission en Préfecture le**
**Affiché le**

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
**Liberté, Egalité, Fraternité**

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

# ARRÊTÉ N°2020/080
## Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

*6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières*

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu l'arrêté N°2019/005 en date du 23 janvier 2019 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

## ARRÊTE

**Article 1er :** En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres CARITAS, le carré B du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Braye fermera exceptionnellement ses portes le mardi 17 novembre 2020 de 8 heures à 12 heures.

**Article 2** : Le carré B du cimetière du Vieux Bourg sera ouvert à compter de ce même jour à 12 heures.

**Article 3 :** Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans le carré B. Seuls les carrés A et C resteront ouverts au public.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

**Article 6 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 7** : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le 12 NOV. 2020

**Vanessa SLIMANI**

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

**Maire,**
**Conseillère départementale du Loiret**

**Transmission en Préfecture le**
**Affiché le**

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

**DECISION n°2020/158**
**Tarifs relatifs à la régie publicitaire du magazine municipal de la ville de Saint-Jean de Braye**

*7.1 – finances locales – décisions budgétaires*

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

**DECIDE**

**Article 1er :** La présente décision abroge la décision n° 2017/226 du 3 octobre 2017.

**Article 2 :** La ville de Saint-Jean de Braye a décidé de mettre à la disposition des entreprises deux pages du magazine Regards, consacrées à la publicité.

Les recettes permettront de couvrir une partie des dépenses d'édition du magazine.

Les tarifs sont fixés en fonction du format et du nombre d'encarts.

Les tarifs proposés à compter du 1er janvier 2021, sont les suivants (prix euro HT) :

| Format Page 280x210 | Emplacement | 1 parution | 2 à 5 parutions | 6 à 10 parutions |
|---|---|---|---|---|
| 1 page - 270x200 | 2 ème de couv | 1 440 | 1 296 | 1 224 |
| | 3 ème de couv | 1 440 | 1 296 | 1 224 |
| 1/2 page - 200x130 | 2 ème de couv | 720 | 648 | 612 |
| | 3 ème de couv | 720 | 648 | 612 |
| 1/4 page - 95x130 | 2 ème de couv | 360 | 324 | 306 |
| | 3 ème de couv | 360 | 324 | 306 |
| 1/8 page - 95 x 60 | 2 ème de couv | 180 | 162 | 153 |
| | 3 ème de couv | 180 | 162 | 153 |

**Article 3 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

**Article 5** : Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le 19 NOV. 2020

**Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,**
**L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales**

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

**Colette MARTIN-CHABBERT**

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

**DÉCISION N°2020/N°84**
**Portant sur la reprise des concessions funéraires échues et non renouvelées dans le cimetière communal du Vieux Bourg**

Nomenclature 3.5 : Autres actes de gestion du domaine public

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2223-15,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 autorisant le maire par délégation à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
Vu l'arrêté N°2019/005 en date du 23 janvier 2019 portant sur le règlement général des cimetières,
Vu l'avis de reprise affiché aux Rameaux et à la Toussaint au cimetière du Vieux Bourg pendant le délai réglementaire des deux années à compter de la date d'expiration des concessions,
Considérant par ailleurs que les concessionnaires ont été individuellement informés de l'arrivée à échéance du terme de leur concession et de la reprise par la commune des terrains concédés en l'absence de renouvellement des dites concessions dans le délai des deux années.

**DÉCIDE**

**Article 1er :** Est reprise par la commune de Saint-Jean de Braye, au cimetière du Vieux Bourg, la concession suivante dont le terme est arrivé à échéance et qui n'a pas fait l'objet de décision de renouvellement de la part du concessionnaire ou des ayants droit.

| Carré | Ilot | Tombe |
|---|---|---|
| B | BH | 28 |

**Article 2** : La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire. Elle fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Jean de Braye et d'un affichage au cimetière du Vieux Bourg.

**Article 3 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision est effectuée auprès de :

- Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret

A Saint-Jean de Braye, le 07 NOV. 2020

**Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,**
**L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales**

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

**Colette MARTIN-CHABBERT**

**Transmission en Préfecture le**
**Affichée le**

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 2020/149-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :
Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND

**En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance** : Monsieur Timothée LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 34

Affichage du compte rendu partiel le 02 DEC. 2020
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

---

## 2020/149 - Vote des taux communaux 2021

Conformément aux engagements pris par l'équipe municipale,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

– de confirmer la stabilité des taux communaux pour 2021.

Ces taux sont donc les suivants :
Taxe d'Habitation : 15,78 %
Taxe Foncier Bâti : 28,16 %
Taxe Foncier Non Bâti : 39,03 %

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE (LOIRET)

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 2020/150-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :
Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance*** *: Monsieur Timothée LUCIUS*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : | 35 | Affichage du compte rendu partiel le | 02 DEC. 2020 |
| Nombre de conseillers votants : | 34 | Transmise en Préfecture le | |
| | | Publiée au Recueil des Actes Administratifs le | |

---

**2020/150 - Zone Agricole Protégée Semoy / Saint-Jean de Braye – sollicitation d'Orléans Métropole**

Les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye présentent une zone agricole contiguë, dont les terrains sont majoritairement classés en zones agricoles au sein de leurs Plans Locaux d'Urbanisme respectifs, et dont les caractéristiques sont similaires.

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999 a créé un outil qui permet de classer en Zone Agricole Protégée (ZAP) des espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison de la qualité de leur production, de leur situation géographique ou de leur qualité agronomique.

La Charte Agricole votée en juin 2018 par Orléans Métropole met en évidence la nécessité de développer des ZAP dans l'agglomération orléanaise pour préserver le foncier agricole et maintenir une activité agricole compétitive et innovante.

La ZAP est une servitude d'utilité publique. Elle a pour objet de protéger les terres agricoles inscrites dans son périmètre en réduisant les risques de spéculation foncière par basculement en zone à construire. La servitude vient ainsi renforcer sur le long terme la protection déjà mise en place par le Plan Local d'Urbanisme (terrains en zone A (agricole) ou N (naturelle)). Elle favorise ainsi la sécurisation et la pérennisation des exploitations agricoles déjà en place ou à venir, dans une zone géographique périurbaine, fortement soumis à la pression immobilière.

Cette servitude est mise en place par arrêté préfectoral, sur demande de la collectivité compétente en matière de planification, soit Orléans Métropole.

Les villes de Semoy et de Saint-Jean de Braye proposent de créer une Zone Agricole Protégée commune, afin de :

- protéger et pérenniser les activités agricoles présentes, en apportant une garantie aux exploitants quant à leurs éventuels investissements, et permettre de nouvelles installations, notamment en agriculture biologique,

- maintenir un espace naturel fort entre les espaces urbanisés de Semoy et de Saint-Jean de Braye, préservant les paysages et les fonctions à vocation agricole, qui participent à une identité du territoire nord-est,
- protéger les ressources naturelles, notamment celles du sous-sol, et limiter l'artificialisation des sols.

Orléans Métropole étant compétente en matière de planification (PLU, ZAP...), la ville de Saint-Jean de Braye sollicite par la présente Orléans Métropole afin qu'elle engage la procédure de création d'une Zone Agricole Protégée sur le territoire de Saint-Jean de Braye, zone qui pourra s'étendre sur le territoire de Semoy.

Des études de diagnostic sont nécessaires afin de vérifier la qualité des sols, de concerter avec les acteurs du milieu agricole, d'établir le périmètre futur de la ZAP. Aujourd'hui, la zone agricole classée en A au Plan Local d'Urbanisme de Saint-Jean de Braye représente une superficie de 165 hectares environ auxquels il faut ajouter une zone agricole (et partiellement naturelle) de 158 hectares à Semoy.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1,

Vu les articles L112-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime,

Vu la Charte Agricole adoptée en 2018 par Orléans Métropole,

Considérant que Orléans Métropole est seule compétente en matière de création de Zone Agricole Protégée,

Considérant que la création d'une Zone Agricole Protégée à Semoy et Saint-Jean de Braye présente des enjeux visant la préservation des paysages, des espaces naturels, et apportant des garanties permettant la pérennisation des activités agricoles existantes et l'accueil de nouvelles installations,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- de solliciter Orléans Métropole afin de créer une Zone Agricole Protégée à Saint-Jean de Braye et Semoy.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 2020/153-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance*** *: Monsieur Timothée LUCIUS*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : | 35 | Affichage du compte rendu partiel le | 02 DEC. 2020 |
| Nombre de conseillers votants : | 34 | Transmise en Préfecture le | |
| | | Publiée au Recueil des Actes Administratifs le | |

---

**2020/153 - Soutien au développement de la mobilité active – aide financière à la location de vélo**

L'utilisation des modes dits actifs de déplacement au sein du territoire présente des bénéfices certains tant sur la santé de leurs utilisateurs que sur la diminution des émissions de polluants et de gaz à effet de serre. La ville de Saint-Jean de Braye souhaite encourager ces pratiques actives dans le but de favoriser le report modal des usagers du territoire vers des moyens alternatifs à l'automobile. L'adoption du Plan Vélo en 2019 par Orléans Métropole marque une volonté certaine de contribuer à leur développement. La pratique du vélo est adaptée au territoire au vu de la localisation du territoire au regard des pôles de proximité de la métropole, et au vu de la présence à Saint-Jean de Braye d'une zone d'emplois importante.

Orléans Métropole a mis en place un dispositif de location longue durée de Vélo à Assistance Électrique, et de vélos sans assistance, à l'attention de l'ensemble des habitants de l'agglomération. Des loueurs privés peuvent également participer au développement de cette pratique en créant des offres commerciales incitatives.

Il est proposé au conseil municipal de créer, pour une durée d'un an à partir du 1er janvier 2021, un dispositif de participation financière à ces locations, prenant la forme d'une prise en charge, sur présentation du contrat de location longue durée, de l'ordre de 50 % du montant de l'abonnement annuel pour les abraysiens ou les salariés d'une entreprise située sur le territoire abraysien, ainsi que pour les agents de la ville de Saint-Jean de Braye.
Les personnes recevant déjà de leur employeur une prise en charge dans le cadre de l'application des articles L. 3261-1 à L. 3261-4 du code du travail relatifs à la prise en charge des frais de transport, ne percevront qu'une aide de 50 % sur le restant à charge.

Les conditions d'octroi de cette aide sont mentionnées dans le règlement joint à la présente.

Ceci étant exposé,

Vu le Plan Vélo adopté le 11 juillet 2019 par Orléans Métropole,

Vu les articles L. 3261-1 à L. 3261-4 du code du travail relatifs à la prise en charge des frais de transport,

Considérant que cette aide financière peut encourager la pratique du vélo à assistance électrique, et du vélo sans assistance, et induit des bénéfices sur la santé et sur la réduction des émissions de polluants et de gaz à effet de serre,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- d'approuver la mise en œuvre d'une participation financière de la ville de Saint-Jean de Braye à la location de vélo, à compter du 1er janvier 2021 et pour une durée d'1 an, selon les conditions détaillées dans le règlement annexé à la présente.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 2020/158-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :
Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND
***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance*** *: Monsieur Timothée LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 34

Affichage du compte rendu partiel le 02 DEC. 2020
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

---

**2020/158 - Règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy**

Dans la continuité de l'action partenariale entreprise depuis février 2018, les communes de Boigny-sur-Bionne, de Saint-Jean de Braye et de Semoy souhaitent poursuivre leur coopération au sein du RAM Intercommunal.

Le règlement ci-joint précise les modalités de fonctionnement ainsi que l'organisation du Relais Assistants Maternels pour les parents et les professionnels.

Il définit les actions, les responsabilités et les droits et devoirs des utilisateurs.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*
*- d'approuver le règlement de fonctionnement du Relais Assistants Maternels (RAM) Intercommunal Boigny-sur-Bionne, Saint-Jean de Braye, Semoy.*
*- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer ce règlement.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 2020/160-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance*** *: Monsieur Timothée LUCIUS*

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : | 35 | Affichage du compte rendu partiel le 02 DEC. 2020 |
| Nombre de conseillers votants : | 34 | Transmise en Préfecture le |
| | | Publiée au Recueil des Actes Administratifs le |

**2020/160- Demande de garantie d'emprunt – SA HLM 3F Centre Val de Loire – Résidentialisation de 135 logements - Avenue François Rabelais à Saint-Jean de Braye**

Vu les articles L 225-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Vu le contrat de prêt N°00001528309 en annexe signé entre SA HLM 3F Centre Val de Loire ci-après l'Emprunteur, et la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ;

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal délibère comme suit :*

**Article 1** : La commune de Saint-Jean de Braye accorde sa garantie de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **780 400 euros** (soit 390 200 euros) souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat N°00001528309 constitué d'une Ligne du Prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, la collectivité s'engage dans meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur, pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

*REPUBLIQUE FRANCAISE*
*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS*
*DU CONSEIL MUNICIPAL*
*DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE*

- 2020/164-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance** : Monsieur Timothée LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice : 35
Nombre de conseillers votants : 34

Affichage du compte rendu partiel le 02 DEC. 2020
Transmise en Préfecture le
Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

**2020/164 - Commission Communale des Impôts Directs – Renouvellement des commissaires**

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs étant la même que celle du mandat du conseil municipal, de nouveaux commissaires doivent être nommés.

Cette commission apporte son concours au service des Impôts pour la détermination de l'assiette de l'ensemble des impôts directs locaux et des taxes assimilées.

Elle est également appelée à donner son avis sur le bien-fondé de certaines contestations de contribuables relatives aux impôts locaux, dans la mesure où ces demandes soulèvent une question de fait.

La Commission Communale des Impôts Directs est composée de huit commissaires et de huit suppléants comprenant :

- 6 titulaires et 6 suppléants contribuables domiciliés sur la commune,

Le conseil municipal doit proposer à la nomination du directeur des services fiscaux le double de noms, soit 32 propositions de personnes répondant à des critères fixés par les textes réglementaires ou législatifs.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- de soumettre au directeur des services fiscaux pour nomination la liste ci-jointe.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Colette MARTIN-CHABBERT

| Commune de | SAINT-JEAN DE BRAYE |
|---|---|

Par délibération n° 2020/164..... en date du 27/11/2020 , le conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la commission communale des impôts directs (CCID).

## Modalités de remplissage du tableau

A l'aide de la délibération portant désignation des personnes proposées, les colonnes 1 à 5 doivent être systématiquement renseignées des informations demandées. La colonne 6 permet de sélectionner les impositions directes locales auxquelles est soumise la personne proposée : **cette information est nécessaire pour permettre une représentation équitable des personnes désignées parmi les personnes imposées aux différentes taxes locales** (taxe foncière - TF, taxe d'habitation - TH et cotisation foncière des entreprises – CFE) conformément à l'article 1650 du code général des impôts.

Si la commune comporte moins de 2 000 habitants, 24 propositions de personnes sont attendues. Dans les autres cas, 32 propositions sont attendues.

**Il est rappelé qu'en présence de liste incomplète ou en l'absence de liste, le directeur départemental/régional des finances publiques sera amené à désigner d'office des commissaires conformément à la loi.**

## Attention appelée

**L'ordre des personnes indiquées sur la liste n'a qu'une valeur indicative.** Il ne préjuge pas des personnes qui seront désignées commissaire titulaire ou suppléant par le directeur départemental ou régional des finances publiques.

| | Civilité | Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse | Impositions directes locales |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Col.1 | Col.2 | Col.3 | Col.4 | Col.5 | Col.6 |
| | Le maire étant membre de droit de la CCID, il ne doit pas être mentionné dans les personnes proposées ci-dessous. | | | | | |
| 1 | M. | CHARPENTIER | JACQUES | | | |
| 2 | M. | GUINET | GHISLAIN | | | |
| 3 | M. | HUET | DANIEL | | | |
| 4 | M. | MALINVERNO | BRUNO | | | |
| 5 | M. | MERET | DANIEL | | | |
| 6 | MME | MERLIN | ROSEMONDE | | | |
| 7 | MME | PERDEREAU | MARIE-JOSÈPHE | | | |
| 8 | M. | POULARD | MAURICE | | | |
| 9 | MME | BALMAJOU | CLAUDINE | | | |
| 10 | M. | COUTIERE | CHRISTIAN | | | |
| 11 | M. | CROSNIER | ALAIN | | | |

| | Civilité | Nom | Prénom | Date de naissance | Adresse | Impositions directes locales |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | Col.1 | Col.2 | Col.3 | Col.4 | Col.5 | Col.6 |
| 12 | M. | DUFFAUD | HENRI | | | |
| 13 | M. | FRAGUAS | JACQUES | | | |
| 14 | M. | GAVACHE | DANIEL | | | |
| 15 | M. | PEREIRA | GEORGES | | | |
| 16 | MME | RICHER | CHANTAL | | | |
| 17 | M. | BADINIER | XAVIER | | | |
| 18 | M. | BOUVIOLLE | JEAN-CLAUDE | | | |
| 19 | M. | BRISSAIRE | DANIEL | | | |
| 20 | M. | HALLARD | PATRICK | | | |
| 21 | M. | HEMERY | JEAN-PIERRE | | | |
| 22 | M. | HUGUET | PHILIPPE | | | |
| 23 | M. | JAUFFRION | JACQUES | | | |
| 24 | M. | NADIN | PATRICK | | | |
| 25 | M. | PERDOUX | RENÉ | | | |
| 26 | M. | ROPARS | PIERRE | | | |
| 27 | MME | SCHEEPERS | LOUISETTE | | | |
| 28 | M. | DELPORTE | MICHEL | | | |
| 29 | MME | MOINDROT | FRANCOISE | | | |
| 30 | M. | MIGNON | JACQUES | | | |
| 31 | MME | PERIN | LYDIE | | | |
| 32 | M. | MASSON | MATTHIEU | | | |

| | Nom | Prénom | Courriel | Téléphone |
|---|---|---|---|---|
| Interlocuteur(s) de la commune | | | | |
| | | | | |

*REPUBLIQUE FRANCAISE*
*EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS*
*DU CONSEIL MUNICIPAL*
*DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE*

- 2020/165-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Monsieur VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Absente :
Madame TISSERAND

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance :*** *Monsieur Timothée LUCIUS*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : | 35 | Affichage du compte rendu partiel le | 02 DEC. 2020 |
| Nombre de conseillers votants : | 34 | Transmise en Préfecture le | |
| | | Publiée au Recueil des Actes Administratifs le | |

**2020/165 - Commission Intercommunale des Impôts Directs – Désignation des contribuables susceptibles de siéger à la Commission Intercommunale des Impôts Directs d'Orléans Métropole**

Par délibération n° 3167 en date du 7 juillet 2011, la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire a créé sa Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID).

La CIID est composée d'un Président (Président de l'EPCI ou Vice-président délégué), de dix commissaires titulaires et de dix suppléants.

Aux termes de l'article 1650 A du code général des impôts, le conseil métropolitain doit, à chaque renouvellement, dresser, sur proposition des communes membres, une liste de contribuables, en nombre double, sur la base de laquelle le Directeur Régional des Finances Publiques désignera les commissaires et leurs suppléants. Cette liste de contribuables doit être dressée dans les deux mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de la première création de la CIID de la communauté d'agglomération Orléans Val de Loire en 2011, le conseil de communauté avait validé le principe d'une représentativité des communes à proportion de leurs bases de Cotisation Foncière des Entreprises. Sur cette même base, les communes sollicitées pour désigner les contribuables à inscrire sur la liste des personnes susceptibles de siéger en CIID sont les suivantes :

Orléans : 6 titulaires, 6 suppléants
Saran : 2 titulaires, 2 suppléants
Ormes : 2 titulaires, 2 suppléants
Saint-Jean de Braye : 2 titulaires, 2 suppléants
Fleury les Aubrais : 2 titulaires, 2 suppléants
Saint Cyr en Val : 2 titulaires, 2 suppléants
Olivet : 2 titulaires, 2 suppléants
Ingré : 2 titulaires, 2 suppléants

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- de désigner en tant que commissaires titulaires :*
*- M. Jacques CHARPENTIER,*

*- Mme Marie-Josèphe PERDEREAU,*

*- de désigner en tant que commissaires suppléants :*
*- M. Bruno MALINVERNO,*

*- M. Georges PEREIRA,*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Colette MARTIN-CHABBERT

***REPUBLIQUE FRANCAISE***
***EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS***
***DU CONSEIL MUNICIPAL***
***DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE***

- 2020/168-

L'an deux mil vingt, le 27 novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 20 novembre 2020, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :
Excusés :
Monsieur BOUAYADINE a donné pouvoir à Madame AUBOURG-DEVERGNE
Absents :
Madame TISSERAND - Monsieur VILLOING - Monsieur LAVIALLE

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance*** *: Monsieur Timothée LUCIUS*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nombre de conseillers en exercice : | 35 | Affichage du compte rendu partiel le | 02 DEC. 2020 |
| Nombre de conseillers votants : | 32 | Transmise en Préfecture le | |
| | | Publiée au Recueil des Actes Administratifs le | |

**2020/168 - Règlement intérieur du conseil municipal**

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil municipal et les conditions de publicités de ses délibérations à l'appui du code général des collectivités territoriales.

Le présent règlement abroge le précédent règlement adopté par délibération n°2015/58 en date du 17 avril 2015.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Par 28 voix pour, 1 voix contre (Monsieur ROBIN) et 3 abstentions (Messieurs RENELIER, JAVOY et RAGEY), le conseil municipal décide :*
*- d'abroger le règlement intérieur approuvé par la délibération n°2015/58 en date du 17 avril 2015*
*- d'adopter le présent règlement intérieur du conseil municipal*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 30 novembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St-JEAN de BRAYE (Loiret)

Colette MARTIN-CHABBERT